

# Le cumul du statut d'étudiant avec l'exercice d'une activité indépendante

*Exercer une activité d'indépendant, c'est vouloir prendre son destin en main. Cette possibilité s'ouvre en principe à toute personne âgée de plus de 18 ans. Pour l'activité d'artisan, l'âge requis est néanmoins abaissé à 16 ans (avec l'autorisation des parents ou du tuteur légal). Il est aussi permis d'exercer une activité d'indépendant avant 18 ans moyennant émancipation. Il est enfin possible de devenir travailleur indépendant tout en étant étudiant.*

*Vous êtes dans une de ces situations ? Alors, cette note vous est spécialement consacrée.*

## 1. Définitions

### 1.1. L'étudiant et l'obligation scolaire

Au regard de la législation sociale, est considéré comme étudiant :

- celui qui suit des cours d'enseignement général, professionnel ou artistique pendant au moins 17 heures/semaine (heures de cours de 50 minutes). Il doit s'agir de cours donnés dans un ou plusieurs établissements d'enseignement ;
- celui qui suit des cours dans l'enseignement supérieur ou universitaire pour autant qu'il soit inscrit pour au moins 27 crédits sur l'année ou 13 heures/semaine.

Si les conditions reprises sont remplies, **on ne parlera toutefois d'étudiant au sens du Statut Social des Travailleurs Indépendants que jusqu'à l'âge de 25 ans.**

L'obligation scolaire existe à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans (ou 16 ans si l'enfant n'a pas terminé sa deuxième

année d'enseignement secondaire) et à temps partiel jusqu'au 30 juin de l'année civile de ses 18 ans, sauf s'il a préalablement terminé l'enseignement secondaire supérieur (loi du 29 juin 1983).

### 1.2. Le travailleur indépendant

L'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 entend par travailleur indépendant « toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut ». Il ne peut donc exister aucun lien de subordination entre le fournisseur du travail et le travailleur.

### 1.3. L'aidant

Est aidant « toute personne qui, en Belgique, assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession, sans être engagée envers lui par un contrat de travail ».

## 2. L'assujettissement au Statut Social des Travailleurs Indépendants

### 2.1. L'assujettissement

Est en principe assujetti au Statut Social des Travailleurs Indépendants tout étudiant qui répond à la définition de travailleur indépendant ou d'aidant.

Néanmoins, l'étudiant qui répond à la définition d'aidant n'est pas assujetti dans les cas suivants :

1. avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 20 ans, sauf s'il se marie avant cette date ;
2. lorsque l'activité est occasionnelle, ce qui est censé être le cas :
  - a) si l'activité d'aidant n'est pas régulière et ne s'est pas étendue sur plus de 90 jours par année ou
  - b) tant que l'étudiant bénéficie des allocations familiales (voir point 3.1.1).

Pour l'application des points 1 et 2, b, l'aidant doit justifier de sa qualité d'étudiant et, pour cela, pouvoir fournir une attestation de l'établissement scolaire précisant qu'il suit un enseignement à temps plein.

### 2.2. Les obligations

L'étudiant qui relève du Statut Social des Travailleurs Indépendants a l'obligation :

- de s'affilier à une Caisse d'Assurances Sociales de son choix ;
- de payer ses cotisations sociales ;
- d'informer la Caisse, dans les 15 jours, de tout changement dans sa situation.

#### Remarque importante

Certaines activités obligent à des démarches supplémentaires :

L'inscription à un guichet d'entreprises, la demande d'une carte de commerçant ambulant, la demande d'une carte professionnelle pour étrangers hors EEE,

...

### 2.3. Réduction/exonération de cotisations

L'étudiant peut demander à bénéficier de la réduction ou de l'exonération de cotisations prévues aux articles 37 et 40 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967. Pour ce faire, il devra apporter la preuve, d'une part, de la modicité de ses revenus, voire de l'absence de revenus, en qualité d'indépendant et, d'autre part, de sa qualité d'étudiant (attestation de fréquentation scolaire).

- L'exonération des cotisations sociales est accordée si le revenu annuel réel (brut moins charges professionnelles) est inférieur à 1.272,75 EUR.

- La réduction des cotisations sociales est accordée si le revenu annuel réel (brut moins charges professionnelles) ne dépasse pas 6.026,33 EUR.

**Attention !** S'il n'y a pas exercice de l'activité pendant une année civile complète, le revenu sera ramené sur une base annuelle pour déterminer si l'exonération ou la réduction est possible. Exemple : un étudiant qui a exercé une activité indépendante pendant 1 trimestre a obtenu des revenus de 350 EUR. Ses revenus ramenés sur une base annuelle (4 trimestres: 1.400 EUR) dépassent le seuil d'exonération (1.272,74 EUR). Il paiera donc une cotisation (réduite).

*Demandez notre note d'information à ce sujet.*

## 3. Les conséquences sociales et fiscales

### 3.1. Les allocations familiales

#### 3.1.1. Le principe

Le droit de l'étudiant aux allocations familiales est établi inconditionnellement jusqu'au 31 août de l'année de son 18ème anniversaire, quelles que soient ses activités professionnelles (conséquence de l'obligation scolaire).

A partir de cette date et jusqu'à l'âge de 25 ans, l'étudiant peut continuer à bénéficier des allocations familiales si :

- il prouve qu'il suit des cours ou une formation reconnue (attestation de fréquentation scolaire) et
- n'exerce pas d'activité lucrative (sauf exceptions).

*Voir article 12 de l'arrêté royal du 30 décembre 1975.*

#### 3.1.2. Les exceptions à l'interdiction d'exercer une activité lucrative

L'étudiant continue à bénéficier des allocations familiales (et ce, même s'il bénéficie de prestations sociales qui ont leur source dans une activité visée ci-après) si :

- durant les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres, l'activité exercée ne dépasse pas 240 heures sur l'ensemble des 3 mois;
- durant le 3<sup>ème</sup> trimestre, il faut distinguer 2 situations : soit le 3<sup>ème</sup> trimestre est compris entre 2 années scolaires. Dans ce cas, l'activité professionnelle est autorisée sans limite. Soit le 3<sup>ème</sup> trimestre correspond aux dernières vacances, la norme à respecter est de 240 heures sur l'ensemble des 3 mois.

Dans le cadre du **travail indépendant**, on se trouve devant la difficulté de prouver que le travail ne s'étend pas sur plus de 240 heures par trimestre.

Pour pallier cette difficulté, l'ONAFTS a fait peser la présomption sur l'étudiant travailleur indépendant. Seuls des éléments de fait probants sont de nature à renverser la présomption de dépassement du volume horaire permis.

L'activité de l'étudiant est présumée dépasser 240 heures par trimestre civil, **sauf** s'il a déclaré sur l'honneur ne pas avoir dépassé ce volume horaire et que :

- soit l'activité n'a pas fait l'objet de l'assujettissement à une Caisse d'Assurances Sociales (exemple : l'aidant de moins de 20 ans) ;
- soit, si l'activité a fait l'objet de l'assujettissement, l'étudiant a obtenu l'exonération ou la réduction des cotisations (voir point 2.3).

### 3.2. La mutuelle (\*)

Avant 25 ans et s'il obtient la réduction ou l'exonération des cotisations (voir point 2.3), l'étudiant travailleur indépendant peut continuer à bénéficier des prestations de soins de santé dont ses parents sont titulaires.

Dans tous les autres cas, il est en principe redevable de cotisations sociales et est lui-même titulaire de droits à l'assurance maladie et invalidité.

### 3.3. Le régime fiscal (\*)

Pour l'exercice fiscal 2012 (revenus 2011), l'étudiant reste à charge de ses parents pour autant qu'il fasse partie du ménage du contribuable au 1er janvier 2012 et que ses revenus bruts de 2011 n'excèdent pas 3.612,50 EUR. En cas de parent isolé, le montant est porté à 5.212,50 EUR.

### 3.4. L'étudiant et la société

L'étudiant associé actif ou mandataire (même à titre gratuit) dans une société est assujéti au Statut Social des Travailleurs Indépendants mais peut bénéficier de l'exonération ou de la réduction de cotisations (voir point 2.3). Ainsi, en cas de mandat gratuit, l'étudiant est assujéti au Statut Social mais peut demander à être exonéré du paiement des cotisations.

*Demandez notre note d'information « Indépendants en société ».*

### 3.5. Attention en fin d'études !

1° En fin d'études ou dès le trimestre au cours duquel il atteint 25 ans, le travailleur indépendant (même mandataire à titre gratuit) sera redevable d'une cotisation au moins égale à la cotisation minimale trimestrielle, **sauf** s'il prouve qu'il bénéficie de droits sociaux au moins égaux à ceux prévus par le Statut Social, garantis par l'exercice d'une autre activité professionnelle ou par l'activité de son conjoint (articles 37 et 40 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967). **Attention** : dans le cas où vous débutez une activité salariée dès la fin de vos études et que ce changement a lieu dans le courant d'un trimestre, la cotisation de celui-ci sera peut-être due à titre principal.

2° Etre associé actif ou mandataire (même à titre gratuit) peut empêcher l'inscription de l'ex-étudiant comme « demandeur d'emploi » (voir auprès de l'ONEm) et, par conséquent, l'empêcher de bénéficier des allocations familiales correspondant à la période d'attente. Les services de l'ONEm ne sont néanmoins pas tous du même avis concernant le mandataire à titre gratuit. (\*)

(\*) A titre indicatif. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser aux organismes spécialisés.

CETTE NOTE A ETE ETABLIE SUR BASE DES DISPOSITIONS LEGALES

EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012.